



## Arrêt

n° 167 121 du 3 mai 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2009 par X, de nationalité malienne, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifiée au requérant en date du 25 septembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée « pour la dernière fois » en Belgique en juin 2009.

1.2. Le 3 août 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980-article 7 alinéa 1, 2°). Visa périmé depuis avril 2009. L'intéressé ne peut dépasser le délai de 90 jours maximum autorisé par semestre dans l'espace Schengen, de plus le visa a été délivré par la France et les soins commencés dans ce pays, ils doivent donc y être terminés »*

#### 2. Exposé du moyen.

**2.1.** La requérante prend un moyen unique « *du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration* ».

**2.2.** Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la motivation formelle des actes administratifs en se référant à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 41.525 du 11 janvier 1993.

Elle relève que la décision entreprise n'est motivée que par rapport à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il n'apparaît nullement que la partie défenderesse a pris en compte la demande d'autorisation de séjour introduite pour des motifs médicaux.

Or, en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et à la doctrine, elle soutient que la partie défenderesse est tenue avant l'adoption d'une mesure d'éloignement, de statuer sur la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois précédemment introduite.

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.** En l'espèce, le Conseil constate que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise alors qu'elle affirme avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif contient un certificat médical type daté du 20 juillet 2009, des copies du passeport de la requérante et un document accompagnant lesdits documents et mentionnant que « [...] *A reçu un visa de l'Ambassade de France à Lomé pour se rendre en Belgique. Est arrivée en France le 08/03/09 et y a été hospitalisée avant d'être en Belgique. Son visa est à présent périmé. (depuis le 09/04/09). Elle n'a donc pas pu être mise sous DA depuis qu'elle est en Belgique. Souhaiterait néanmoins pouvoir rester en Belgique pour raisons médicales* ». Il ressort des documents susmentionnés qu'ils ont été envoyés par télécopie en date du 20 juillet 2009 à 11h58, suite au fait que la requérante se soit présentée à l'administration communale d'Anderlecht.

Dès lors, force est de constater que le dossier administratif ne contient pas de demande formelle d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, contrairement au prescrit de l'article 9ter précité, cette « *demande* » n'a pas été transmise par lettre recommandée adressée directement au ministre ou à son délégué.

En l'absence d'une telle demande, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de considérer ces éléments transmis de façon non circonstanciée comme constituant une demande de séjour pour circonstances médicales introduite sur la base de l'article 9ter précité et cet aspect du moyen manque en fait.

Si la partie défenderesse doit cependant être tenue pour valablement informée de la situation médicale de la requérante avant la prise de l'acte attaqué, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci a été prise en compte dans la mesure où il y est précisé « *de plus le visa a été délivré par la France et les soins commencés dans ce pays, ils doivent donc y être terminés* ». Or, cette motivation n'est

aucunement critiquée en termes de requête en telle sorte qu'elle doit être tenue pour adéquate et suffisante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.